

Aides aux agriculteurs bio

LES CREDITS D'IMPOT

Table des matières

Eléments communs à l'ensemble des crédits d'impôt en agriculture	1
Le crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique (CI Bio)	2
Critères éligibilité	2
Montants et modalités	3
Dépôt.....	4
Le crédit d'impôt « Zéro Glyphosate »	4
Critères d'éligibilité	4
Montants et modalités	5
Dépôt.....	5

Éléments communs à l'ensemble des crédits d'impôt en agriculture

Les crédits d'impôt constituent des modalités d'aide ciblées pour favoriser des pratiques souhaitées par les pouvoirs publics. Ils sont votés annuellement dans le cadre de la loi de finance, pour une année ou de manière pluriannuelle.

Les crédits d'impôts ne sont pas des déductions fiscales : vous pouvez en bénéficier même si vous ne payez pas d'impôt, le Trésor public vous fera un versement de la différence entre le crédit d'impôt consenti et le montant des impôts que vous avez à payer. Si celui-ci est nul, vous recevrez intégralement le montant du crédit d'impôt.

Si vous avez oublié de demander un crédit d'impôt vous avez encore le droit de le demander de manière rectificative sur les 3 exercices précédents.

Les crédits d'impôts ont le plus souvent un statut « de minimis » (voir fiche PROPOS GENERAUX), avec la nécessité de respecter un plafond de cumul de l'ensemble des aides de minimis touchées sur 3 ans glissants de 20 000 € maximum par bénéficiaire.

→ **Point d'attention FNAB** : d'un point de vue fiscal et charges MSA, il est souvent plus intéressant de bénéficier d'un crédit d'impôt que d'une aide qui rentre, elle, dans le résultat de l'entreprise et génère de l'impôt ou des charges MSA supplémentaires.

Le CRÉDIT D'IMPÔT en FAVEUR DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE (CI Bio)

Le crédit d'impôt Bio a été instauré à partir de 2006 et a été décliné ensuite sous différentes modalités, mais sans jamais être interrompu. Du fait de sa modalité forfaitaire non liée à la surface, il est en particulier intéressant pour les fermes à petites surfaces.

CRITÈRES ÉLIGIBILITÉ

- Les bénéficiaires sont des entreprises agricoles imposées à l'impôt sur les bénéfices, quels que soient leur mode d'exploitation (entreprise individuelle ou société) et leur régime d'imposition (micro-BA, régime réel simplifié ou réel normal).

→ **Point d'attention FNAB** : Si ce n'est pas déjà le cas, il est donc nécessaire de créer l'activité en tant qu'entreprise en la déclarant au centre de formalité des entreprises (CFE) hébergé par la Chambre d'agriculture. Il vous sera affecté un n° de SIRET.

- 40% minimum des recettes agricoles doivent provenir d'activités certifiées en agriculture bio.

→ **Point d'attention FNAB** : Votre activité doit donc être engagée officiellement en certification bio auprès d'un des organismes certificateurs agréés.

- o Le seuil de 40 % de recettes s'apprécie au 31 décembre de chacune des années concernées par le dispositif, quelle que soit la date de clôture des exercices. Cette date constitue le fait générateur du crédit d'impôt. Dès lors, en cas de clôture d'exercice en cours d'année civile, la part de recettes provenant de l'agriculture biologique doit être reconstituée par année civile afin de vérifier le respect de ce seuil.
- o Les recettes considérées comme provenant de l'agriculture biologique sont,
 - d'une part les recettes provenant de « produits issus de l'agriculture biologique »,
 - d'autre part, il est admis la prise en compte des recettes de « produits en conversion vers l'agriculture biologique ».

→ **Point d'attention FNAB** : les productions végétales en conversion 1ère année (CI) n'étant pas commercialisables sous l'allégation « en conversion vers l'agriculture biologique », les fermes en 1ère année de conversion ne sont pas éligibles au CI Bio. S'il s'agit de productions animales, la valorisation ne pourra être réalisée qu'après la période de conversion complète.

- Les recettes accessoires qui ne trouvent pas leur origine directement dans la mise en valeur de l'exploitation ne sont pas à prendre en compte pour le calcul de ce ratio, qu'elles soient imposées dans la catégorie des bénéfices agricoles en application de [l'article 75 du CGI](#) ou distinctement selon les règles applicables aux bénéfices industriels et commerciaux ou aux bénéfices non commerciaux.

→ **Point d'attention FNAB** : les recettes globales à prendre en compte au dénominateur ne doivent concerner que des recettes sur des productions issues de la ferme.

Montants et modalités

- Jusqu'à l'exercice 2022 (demandes de CI Bio qui seront faites en 2023 pour l'exercice 2022)
 - Aide forfaitaire de **3 500 €/ferme/an**, avec transparence GAEC jusqu'à 4 associés.
 - Cumul avec les aides CAB ou MAB (voir fiche CONVERSION A L'AB) limité à 4 000 € : CI Bio + aides CAB-MAB < 4 000 €. Si le montant d'aide CAB-MAB dépasse 500 €, le montant de CI Bio est réduit d'autant. Exemple : si aide CAB-MAB de 1 500 €, le montant du CI Bio ne sera que de 2 500 € pour rester en deçà du plafond de 4 000 €.
- A partir de l'exercice 2023 (demandes de CI Bio qui seront faites en 2024 pour l'exercice 2023) jusqu'aux exercices 2024 et 2025
 - Aide forfaitaire de **4 500 €/ferme/an**, toujours avec transparence GAEC jusqu'à 4 associés.
 - Cumul avec les aides CAB ou MAB (voir fiche CONVERSION A L'AB) augmenté à 5 000 € : CI Bio + aides CAB-MAB < 5 000 €.

→ **Point d'attention FNAB** : la gestion des cumuls entre le CI Bio et les aides CAB-MAB est prévue dans le formulaire d'aide. Il s'agit bien d'indiquer dans le formulaire les aides CAB-MAB perçue pour l'exercice auquel correspond le CI Bio. Votre demande d'aide CAB-MAB en année N, va donc impacter votre demande de CI Bio faite en N+1 pour l'exercice N.

- Autres cumuls / non cumuls possibles
 - o Le CI Bio n'est pas cumulable avec le crédit d'impôt « zéro glyphosate » (voir ci-après).
 - o Le CI Bio est par contre cumulable sans restriction avec le paiement Bio de l'Eco-régime (voir fiche ECO-REGIME) et les MAEC.

Dépôt

- Demande à faire dans le cadre de la déclaration annuelle d'impôt (donc en N+1 sur l'exercice N)
- [Formulaire spécifique n°2079 - Bio-SD](#) (prendre le millésime de l'année de déclaration) : à remplir et à joindre à la déclaration d'impôt sur le revenu. Le montant du CI-Bio est aussi à reporter dans la case prévue à cet effet dans le formulaire de déclaration récapitulatif n°2069-RCI-SD, accompagné :
 - o Pour les entreprises individuelles, du formulaire n°2042C-PRO
 - o Pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés, du relevé de solde n°2572
- En cas d'oubli, il est possible de demander rétroactivement le CI-Bio sur les 2 exercices précédents, sous réserve d'éligibilité au CI-Bio sur ces exercices dans le respect du plafond de 20 000 € d'aides de minimis agricoles sur ces 3 exercices glissants.



➡ **Plus d'infos :**

[Article sur le site des finances publiques >>](#)

Le CRÉDIT D'IMPÔT « ZÉRO GLYPHOSATE »

Le crédit d'impôt « Zéro glyphosate » a été instauré par l'article 140 de la loi de finances de 2021, portant sur les exercices fiscaux de 2021 à 2023 inclus. C'est une aide visant à accompagner l'abandon du glyphosate en grandes cultures et cultures pérennes.

CRITÈRES D'ÉLIGIBILITÉ

- Fermes éligibles :
 - o Fermes dont les productions principales relèvent des grandes cultures et/ou des cultures pérennes (sauf pépinières, taillis à courte rotation, surfaces en jachère ou sous serres).
 - o Les fermes d'élevage exerçant une part significative de leur activité en grandes cultures et/ou cultures pérennes sont également éligibles.
- Ne pas avoir utilisé de produits phytosanitaires contenant du glyphosate au cours des années 2021 à 2023 ; le crédit d'impôt « zéro glyphosate » est accessible au titre de chacune des années pendant lesquelles ces produits n'ont pas été utilisés.

Montants et modalités

- Montant forfaitaire de **2 500 € / ferme / an**, avec transparence GAEC dans la limite de 4 associés.
- Cumuls / non cumuls possibles
 - o Ce dispositif n'est pas cumulable ni avec le Crédit d'Impôt Bio (CI-Bio),
 - o ni avec le crédit d'impôt HVE.
 - o En revanche, il est cumulable avec l'ensemble des aides de la PAC.

→ **Point d'attention FNAB** : Les fermes en bio (certifiées ou en conversion) sont éligibles à ce crédit d'impôt « zéro glyphosate », puisque par définition elles n'utilisent pas de produits désherbants de synthèse. Il peut être intéressant de demander à bénéficier de ce CI zéro glyphosate si par ailleurs on ne peut pas accéder au CI Bio.

Dépôt

- Demande à faire dans le cadre de la déclaration annuelle d'impôt (donc en N+1 sur l'exercice N)
- Montant à indiquer dans la case prévue à cet effet du [formulaire de déclaration récapitulatif n°2069-RCI-SD](#), rubrique « Créances non reportables et restituables au titre de l'exercice ou de l'année », sans autre formulaire spécifique, et à renvoyer par voie électronique depuis l'espace professionnel sur www.impots.gouv.fr.



➡ **Plus d'infos** : Descriptif du dispositif dans [l'article 140](#) de la Loi de Finances 2021 (remis à jour au 01/01/2023)